

Règles interprétatives (Annexe à la convention Bandagistes – organismes assureurs dans le cadre de l'intervention de l'assurance protection sociale wallonne relative à la délivrance d'aides à la mobilité et/ou leurs adaptations)

Réglementation en vigueur : Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visées à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action Sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé

Règle interprétative 01

QUESTION relative au point IV. 3.1.1. :

Que se passe-t-il si le médecin-conseil ne reçoit pas la notification de location d'une voiturette manuelle standard dans les quinze jours ouvrables suivant la délivrance ?

REPONSE

La date de début de la location est fixée en retirant quinze jours ouvrables à la date de réception de la notification par le médecin-conseil.

Règle interprétative 02

QUESTION relative aux paragraphes « adaptations » des points II. 1.2., groupe principal 2 « voiturettes électroniques », sous-groupes 1, 2 et 3. ; groupe principal 5, sous-groupe 2 :

Quelles conditions le bénéficiaire doit-il remplir pour avoir droit au remboursement de repose-jambes réglables électriquement ou d'un siège basculant électriquement ou d'un dossier électrique inclinable sur la voiturette électronique pour l'intérieur, sur la voiturette électronique pour l'intérieur et l'extérieur ou sur la voiturette électronique pour l'extérieur?

Faut-il à la fois que le bénéficiaire dispose d'une position d'assise déficiente (code qualificatif minimal 3) et qu'un changement de la position générale s'impose, ou une seule de ces deux conditions est-elle suffisante ?

REPONSE

Pour avoir droit au remboursement de repose-jambes réglables électriquement ou d'un siège basculant électriquement ou d'un dossier électrique inclinable sur la voiturette électronique pour l'intérieur, sur la voiturette électronique pour l'intérieur et l'extérieur ou sur la voiturette électronique pour l'extérieur, le bénéficiaire doit disposer d'une position d'assise déficiente (code qualificatif minimal 3) OU un changement de la position générale d'assise doit s'imposer sur le plan médical.
Le besoin doit clairement ressortir du rapport de motivation du dispensateur et/ou du rapport de fonctionnement multidisciplinaire.

Règle interprétative 03

QUESTION relative aux points II. 4.3., groupe principal 4, sous-groupes 3 et 4
relative aux points II. 4.3., groupe principal 5, sous-groupes 1 et 2

Quand une voiturette pour adultes peut-elle être remboursée pour un enfant ?

REPONSE

Une voiturette pour adultes peut être remboursée pour un enfant lorsque cet enfant a besoin, pour des raisons techniques ou fonctionnelles, d'une voiturette avec des dimensions pour adultes au niveau de la largeur et/ou de la profondeur.

Le besoin doit clairement ressortir du rapport de motivation du dispensateur et/ou du rapport de fonctionnement multidisciplinaire.

La voiturette avec des dimensions pour adultes doit avoir une largeur de siège de plus de 36 cm et être reprise sur la liste des aides à la mobilité agréées, sous le groupe-cible adultes.

Règle interprétative 04

QUESTION générale

Pourquoi les prestations 523073-523084, 523095-523106, 523110-523121, 523132-523143, 523176-523180, 523191-523202, 523493-523504, 523515-523526, 523810-523821, 523832-523843 et 523854-523865 de l'Annexe 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du établissant la nomenclature des prestations et interventions visées à l'article 10/8 du Code réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé , ne figurent-elles pas sur les listes des produits admis au remboursement ?

REPONSE

Les prestations 523073-523084, 523095-523106, 523110-523121, 523132-523143, 523176-523180, 523191-523202, 523493-523504, 523515-523526, 523810-523821, 523832-523843 et 523854-523865 ne figurent pas sur les listes de produits admis au remboursement car il s'agit d'interventions forfaitaires pour le surcoût engendré par l'adaptation d'accessoires prévus dans la nomenclature.

Etant donné qu'il s'agit à chaque fois de prestations individuelles en fonction des besoins du patient, elles ne doivent pas être reprises sur la liste des produits admis au remboursement.

Pour ces prestations, il n'y a donc pas de code d'identification par produit.

Règle interprétative 05

QUESTION relative au point II, groupe principal 10

Y a-t-il une limite d'âge pour le remboursement de la prestation 524090-524101 Châssis pour unité d'assise modulaire adaptable ?

REPONSE

Oui, le remboursement de la prestation 524090-524101 est uniquement possible pour les utilisateurs à qui est remboursée la prestation 524053-524064 (Unité d'assise modulaire adaptable, pour utilisateur jusqu'au 12^{ème} anniversaire) ou la prestation 524075-524086 (Unité d'assise modulaire adaptable, pour

utilisateur à partir du 12^{ème} anniversaire jusqu'au 21^{ème} anniversaire). Au-delà du 21^{ème} anniversaire, la prestation 524090-524101 n'est plus remboursable.

Règle interprétative 06

QUESTION relative au point II, groupe principal 10

Avec quelles voitures un système de dossier modulaire adaptable (prestations 523994-524005, 524016-524020, 524031-524042) peut-il être cumulé ?

REPONSE

Un système de dossier modulaire adaptable peut être cumulé avec les prestations suivantes :

- voiturette manuelle modulaire (prestation 520030-520041)
- voiturette manuelle active (prestations 520074-520085, 522970-522981)
- une voiturette électronique (prestation 520096-520100, 520111-520122, 520133-520144)
- voiturette manuelle active pour enfants (prestation 520251-520262)
- voiturette électronique pour enfants (prestation 520273-520284, 520295-520306).

Règle interprétative 07

QUESTION relative au point II. 1.1., groupe principal 5, sous-groupe 1

A qui est destinée la voiturette manuelle active aux dimensions individualisées (prestation 522970-522981) ?

REPONSE

La voiturette manuelle active aux dimensions individualisées est destinée aux utilisateurs de voiturette manuelle active expérimentés, actifs et autonomes.

Par "utilisateur expérimenté", on entend un utilisateur ayant déjà bénéficié d'une intervention de l'assurance pour une voiturette manuelle active, soit en tant qu'adulte (prestation 520074-520085), soit en tant qu'enfant (prestation 520251-520262).